

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme

ARRETE
N°13 / 2011
Portant complément aux dispositions préfectorales réglementant
l'emploi du feu et
le débroussaillage préventif des incendies de forêt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0011 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 02 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt,

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie prescrit par Monsieur le Préfet de la Drôme.

Considérant qu'en raison des risques incendie sur le territoire de la commune de Rochegude il convient de prendre des mesures complémentaires aux dispositions existantes.

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les opérations de débroussaillage devant être effectuées dans le cadre des opérations d'entretien des espaces surplombés par des lignes électriques ou sur les servitudes des canalisations enterrées transportant des hydrocarbures doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 mai de l'année suivante.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à dater de sa parution, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Rochegude ou d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Président du Conseil Général de la Drôme
- M. Le Président du Conseil Général du Vaucluse
- M. Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours de la Drôme
- M. Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours du Vaucluse
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)
- M. Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 26 avril 2011

Le maire

D. BESNIER

